

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 513-2019, 29 mai 2019

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Engagements financiers pris par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

1. Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est remplacé par le suivant :

« 1^o un acte constitutif d'emphytéose, d'usufruit ou tout autre démembrement du droit de propriété; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70670

Gouvernement du Québec

Décret 515-2019, 29 mai 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues

— Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec — Modification

CONCERNANT les Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement a constitué par lettres patentes l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27.1 de ce code, le gouvernement peut modifier, en tout temps avant le jour où elles cessent d'avoir effet, les lettres patentes constituant un nouvel ordre professionnel en délivrant des lettres patentes supplémentaires;